



A.S. MONTS JUDO JUJITSU

17 bis rue du Bois d'Azay 37 260 MONTS

Référence F.F.J.D.A. : CO 07 37 047 0

Numéro d'agrément Jeunesse et Sports : 37 S 856

as-monts.judo@laposte.net

Président : E. MEILLOT

17 bis rue du Bois d'Azay

37 260 MONTS

06 81 63 62 54

Courriel : emeillot@club-internet.fr

Monts, le 14 janvier 2005

Statuts de l'Association Sportive de MONTS de JUDO JUJITSU

Titre 1 : objet et composition.

Article 1 : L'association dite l'Association Sportive de MONTS de JUDO JUJITSU, également appelée A.S. MONTS JUDO JUJITSU ou encore A.S. MONTS JUDO par raccourci, ci-après dénommée L'ASSOCIATION a pour objet la pratique du judo du jujitsu, du kendo et disciplines sportives, ci-après dénommées les DISCIPLINES, régies par la Fédération Française de Judo, Jujitsu Kendo et Disciplines Associées (F.F.J.D.A.) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques sportives et de pleine nature, ci-après dénommées les ACTIVITES.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à MONTS, 37 260, Mairie de MONTS, rue Maurice RAVEL au lieu fixé par son comité directeur.

Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'entraînement, d'animation, d'enseignement des disciplines susnommées sont implantés dans le ressort territorial du comité d'Indre et Loire de Judo.

Article 2 : Les moyens d'action sont les suivants :

- les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir les DISCIPLINES susnommées avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine.
- la tenue d'assemblées périodique, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

Article 3 : L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre de l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlements intérieurs de la F.F.J.D.A. et de l'association

Le taux de la cotisation est fixé chaque année par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale des adhérents. Il peut être modulé en fonction de l'âge des pratiquants et du nombre de disciplines pratiquées.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association Ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 4 : La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation disciplinaire de la F.F.J.D.A.,
- la radiation prononcée par le comité directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave conformément au règlement intérieur de l'association

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Titre 2 : affiliation.

Article 5 : L'ASSOCIATION est affiliée à la Fédération Française de Judo, jujitsu kendo et disciplines associées (F.F.J.D.A.).

Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de L'ASSOCIATION y sont interdites.

L'ASSOCIATION s'engage :

- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par les membres actifs,
- à agir sans discrimination dans le cadre de son activité et de son organisation,
- à se conformer à la charte du judo français ainsi qu'aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A. ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité d'Indre et Loire du Judo,
- à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :
 - o la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale,
 - o la tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses,
 - o que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de association
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des statuts et règlements,
- à imposer à tous ses membres actifs compétiteurs, en plus de la licence annuelle fédérale, l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la F.F.J.D.A.
- à solliciter des instances fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du comité directeur, directeur technique, dojo...),
- à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du brevet d'état d'éducateur sportif (B.E.E.S.) ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral correspondant et ce dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique,
- à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

Titre 3 : administration et fonctionnement.

Article 6 : L'ASSOCIATION est administrée par un comité directeur de 12 membres élus qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans, ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le comité directeur doit être composé au moins de 50 % de membres majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres du bureau suivants, président, secrétaire, trésorier doivent être désignés par vote à bulletin secret si besoin parmi les membres majeurs élus du comité directeur.

Le comité directeur doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des adhérents de L'ASSOCIATION.

Le comité directeur se renouvelle au plus par moitié, tous les deux ans. Les premiers membres sortants à la fin de la deuxième année sont désignés par le sort.

Les enseignants rémunérés par l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du comité directeur dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du bureau mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

Après chaque élection, le comité directeur élit en son sein au scrutin secret un bureau dont la composition et les modalités sont fixées par le règlement intérieur et qui comprend au moins un président, un secrétaire, un trésorier.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires avec voix consultative si elles sont autorisées par le président.

Les membres du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 7 : Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête compte tenu des orientations définies en assemblée générale le programme annuel des activités offertes aux membres de L'ASSOCIATION.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toute membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances ; les procès verbaux signés par le président et le secrétaire de séance sont transmis sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Article 8 : Le comité directeur est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et si nécessaires, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, les missions des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.

Article 9 : L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de plus de 16 ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leur cotisation.

Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans sont les représentants légaux de ces licenciés et participent, à ce titre, pleinement à l'assemblée.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui disposent d'une voix consultative.

Elle se réunit au moins une fois par ans et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite d'un quart au moins des membres de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut être porteur que de deux procurations au maximum.

L'ordre du jour de l'assemblée est fixé par le comité directeur, il est adressé en même temps que la convocation 10 jours avant la tenue de l'assemblée.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours avant la tenue de celle-ci.

Son bureau est celui du comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère exclusivement sur les questions écrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement ou au remplacement des membres du comité directeur.

Elle élit deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent pas être membres du comité directeur de l'association. En cas de défaillance de ces postes, l'association doit soumettre ses comptes à un cabinet d'expert comptable.

Les membres désireux de voir des questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la tenue de l'assemblée.

Article 10 : Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations, la présence d'un quart des membres actifs de plus de 16 ans est requise. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, sur le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et représentés.

Article 11 : L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur, du bureau, des commissions et des chargés de mission dans l'exercice de leur activité.

Article 12 : Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions fixées par le comité directeur.

Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la F.F.J.D.A., l'association est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur

de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désignés par le comité directeur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Titre 4 : dotation ressources.

Article 13 : Les ressources de association comprennent :

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,
- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- tout produit autorisé par la loi.

Titre 5 : modification des statuts.

Article 14 : Les statuts de association ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart de ses membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau dans un délai minimal de six jours. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

Article 15 : L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 16 : En cas de vacances simultanées des postes à responsabilité du bureau exécutif (président, trésorier, secrétaire) ou prolongées d'un de ces postes et en

l'absence de candidat, l'association se trouve de fait dans l'impossibilité d'exercer ses missions. Le bureau démissionnaire se doit de convoquer rapidement une assemblée générale extraordinaire qui statuera sur la pérennité de l'association. L'article 15 s'applique alors pleinement.

Article 17 : En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale extraordinaire de dissolution.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre 6 : formalités administratives et règlement intérieur.

Article 18 : Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Article 19 : Le président doit effectuer aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1 juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications de statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Article 20 : Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constituante du 14 janvier 2005 sous la présidence de M. MEILLOT ERICK

Fait à MONTS, le 14 janvier 2005, certifié sincère et véridique

Le président
E. MEILLOT

La secrétaire
C. MALLIART